

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES

Avis d'interprétation n°13 du 28 juin 2023 relatif à la proratisation de la rémunération minimale annuelle conventionnelle en cas de rupture du contrat de travail en cours d'année

PRÉAMBULE :

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Convention collective des cabinets d'expertises en automobiles a été sollicitée pour interprétation sur la manière d'appliquer le revenu minimum annuel conventionnel (RMA) en cas de rupture du contrat de travail en cours d'année.

Plus précisément, il est soumis à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation la situation suivante : la nouvelle grille des salaires ayant été adoptée le 14 mars 2023, avec effet au 1^{er} janvier 2023. Dans l'hypothèse où l'entreprise ne lierait pas le nouveau RMA sur la totalité de l'année, lui préférant une régularisation en fin d'année, le salarié dont le contrat de travail serait rompu en cours d'année, devrait-il se voir appliquer un RMA proratisé (au temps passé dans l'entreprise) à la fin dudit contrat ?

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation arrête la décision suivante :

ARTICLE 1 : PRORATISATION DU RMA

Le RMA fixe le revenu minimal conventionnel qu'un salarié doit percevoir pour une année complète de travail au sein de l'entreprise.

Dès lors que le contrat de travail d'un salarié est rompu en cours d'année, le salarié doit percevoir la fraction du RMA correspondant au temps passé dans l'entreprise au cours de ladite année. En conséquence, le RMA doit être proratisé en fonction de la durée du contrat de travail sur l'année.

Exemple : si le contrat de travail est rompu au 30 juin, le salarié doit percevoir 6/12^{ème} du RMA, car son contrat a couru pendant 6 mois sur 12 au cours de l'année.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION DE L'AVIS D'INTERPRÉTATION

Le présent avis d'interprétation sera adressé au demandeur.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS

Le présent avis est déposé au Conseil des prud'hommes de Paris et à la Direction générale du travail.

Les partenaires sociaux conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Paris, le 28 juin 2023

Entre le Syndicat Professionnel :

FFEA – Fédération Française de l'Expertise Automobile, [REDACTED]


[REDACTED] FFEA (20 juil. 2023 21:34 GMT+2)

Et les syndicats de salariés :

Fédération CFDT des banques et assurances, [REDACTED]

Bruno PANTELLA - CFDT
[REDACTED] CFDT (22 août 2023 13:02 GMT+2)

CFE/CGC Fédération de l'assurance, [REDACTED]

Absent
[REDACTED] (21 juil. 2023 14:12 GMT+2)

Fédération FO de la Métallurgie, [REDACTED]


[REDACTED] FO (20 juil. 2023 16:16 GMT+2)

CGT Fédération des Sociétés d'Études de Conseil et de prévention, [REDACTED]

Noël LECHAT - CGT
[REDACTED] CGT (20 juil. 2023 16:12 GMT+2)

Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS), [REDACTED]


[REDACTED] UPEAS (31 juil. 2023 14:26 GMT+2)